

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Avril 2012

Avis aux milieux du travail

La Commission communiquera désormais ses avis et décisions par courrier électronique dans les dossiers où chaque partie est représentée par un avocat. Voir l'annonce ci-jointe.

On voudra bien prendre note de la parution du Bulletin d'information n° 30, Ententes sur les ajournements sine die.

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mars dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mars-avril des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.iijcan.org/index_fr.html.

Santé et sécurité – Règlement – Un employé avait déposé une requête en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* – Un accord de principe verbal avait été conclu – L'avocat de l'employé avait présenté à la Commission une demande écrite d'ajournement de l'audience prévue, puisqu'on était parvenu à un « accord de principe » – Cependant, l'employé n'acceptait pas certaines modalités du projet d'accord et n'avait pas signé le procès-verbal de règlement – L'employé avait retenu les services d'un nouvel avocat et cherché à faire réinscrire l'affaire au rôle – L'employeur soutenait que l'affaire avait été réglée – De son côté l'employé, invoquant le paragraphe 96 (7) de la *Loi sur les*

relations de travail, prétendait que, pour devenir exécutoire, l'accord de règlement devait être mis par écrit et signé par les parties ou leurs représentants – La Commission rappelle que le paragraphe 50 (3) de la LSST lui confère le pouvoir discrétionnaire de refuser d'enquêter sur une plainte – Ce pouvoir discrétionnaire n'est pas restreint par le paragraphe 96 (7) de la LRT, lequel prévoit un mécanisme d'application des accords – La Commission relève qu'un accord, même verbal, peut donner lieu au refus de la Commission de pousser plus loin son enquête sur une plainte – La Commission estime que l'affaire a été réglée par les parties, ainsi que le confirme la lettre envoyée à la Commission par le premier avocat de l'employé – Un avocat peut rendre un règlement exécutoire pour un client, sauf si celui-ci a posé des restrictions à son pouvoir et que la partie adverse est au courant de ces restrictions – La Commission n'a aucune raison de poursuivre son examen de l'accord de règlement – La Commission exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas enquêter plus avant sur la plainte, parce que celle-ci a été réglée – Requête rejetée

ESTÉE LAUDER COSMETICS LIMITED; RE WINSTON H. GREGORY; File No. 3743-10-OH; Dated March 28, 2012; Panel: James Hayes (7 pages)

Santé et sécurité – La question motivant l'appel était la suivante : à savoir si la partie réceptacle d'un connecteur de panneaux solaires était un réceptacle tous usages ("convenience receptacle") au sens de l'article 182 des règlements sur la construction – Dans le cas contraire, seul un électricien ou un apprenti-électricien autorisé est habilité à opérer le raccordement – L'ordre de l'inspecteur n'exigeait pas que la tâche soit effectuée par un électricien;

la FIOE avait interjeté appel – Selon la Commission, le connecteur en cause est fort différent d'un réceptacle tous usages : la fiche et le réceptacle sont sécuritaires pour les doigts; un clic se fait entendre à la fin de la connexion; une fois la connexion faite, le dispositif est verrouillé et peut être immergé dans l'eau en toute sécurité; un avertissement est apposé sur le connecteur, interdisant de le déconnecter pendant une charge – La Commission juge que, pour accomplir la tâche de façon sécuritaire, il n'est pas nécessaire de faire appel aux compétences spécialisées d'un électricien – Appel rejeté

GIL & SONS LIMITED AND FIL SAVOIA, REGIONAL DIRECTOR; RE IBEW LOCAL 530, FIRST SOLAR DEVELOPMENT (CANADA) INC.; File No. 2642-11-HS; Dated March 30, 2012; Panel: Ian Anderson (9 pages)

Normes d'emploi – Congédiement – Représailles – L'employée, qui faisait de la vente porte-à-porte d'abonnements de journaux sur une base de commission fixe, avait déposé une requête de révision pour refus de rendre une ordonnance de paiement du salaire minimum – Elle avait signé un contrat où elle était décrite comme entrepreneur indépendant; ayant demandé d'être rémunérée au taux du salaire horaire minimum, elle avait été congédiée dès le lendemain – L'employeur affirmait qu'elle avait été licenciée pour défaut de produire un volume de ventes suffisant – La Commission veut d'abord déterminer si l'intéressée était un « entrepreneur indépendant » ou un « employé » au sens de la Loi – La Commission cherche également à préciser si est applicable l'exemption de l'obligation de rémunérer un vendeur à commission au taux du salaire minimum et de lui verser une indemnité de vacances aux termes de l'alinéa 2 (1) h) du Règl. de l'Ont. 285/01, ou si c'est plutôt l'exception à l'exemption relative au « vendeur à domicile » qui s'applique – Par ailleurs, il fallait déterminer s'il y avait eu en l'occurrence représailles au sens du paragraphe 74 (1) de la Loi – La Commission établit que la travailleuse était un « employé » et non un « entrepreneur indépendant », du fait que l'employeur exerçait un contrôle serré sur les activités de l'employée : tous les jours, on allait la chercher (de même que d'autres « membres de l'équipe ») pour la conduire dans le quartier auquel elle était affectée; on lui remettait la liste de personnes non abonnées qu'elle devait pressentir dans certaines rues du quartier; à la fin de la semaine, l'employeur recueillait la liste; l'employée devait suivre le texte remis par

l'employeur lors de ses contacts avec d'éventuels clients; il lui était impossible de négocier le pourcentage de ses commissions, et elle n'avait aucune possibilité d'accroître ses gains en travaillant pendant des périodes ou dans des quartiers autres que ceux qu'avait désignés l'employeur – La Commission constate aussi que l'employée répondait à la définition de « vendeur à domicile » et non de « vendeur à commission », ce dernier donnant lieu à une exception aux dispositions de la Loi sur le salaire horaire minimum et les vacances payées – La Commission est d'avis que l'employeur ne s'est pas acquitté de son obligation aux termes de l'article 74 de la Loi et qu'il y a eu représailles – L'employeur avait congédié l'employée le lendemain du jour où elle lui avait remis sa demande écrite de paiement au taux du salaire minimum – Outre le paiement du salaire horaire minimum et de l'indemnité de vacances, la Commission adjuge à l'employée deux mois de salaire pour compenser le temps exigé par la recherche d'un nouvel emploi et un mois de salaire pour privation d'une attente raisonnable en matière d'emploi – Requête admise

P & L CORPORATION LTD. AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE DEENA SCHILLER; File No. 1444-10-ES; Dated March 13, 2012; Panel: Kelly Waddingham (6 pages)

Normes d'emploi – L'employée voulait obtenir une ordonnance de paiement d'une indemnité de licenciement – L'employeur, Student Media (SM), était en relation contractuelle avec Campus Publications (CP) pour le démarchage publicitaire de diverses publications collégiales et universitaires – Chaque entreprise avait ses propres employés, sa liste de paie, sa direction, etc. – Les relations entre SM et CP s'étant dégradées, CP avait repris à son compte le travail de démarchage; SM avait remis un préavis à ses employés et, par la suite, avait procédé à leur mise à pied avant la fin de la période de préavis – SM prétendait que les deux entreprises étaient associées, ou qu'il y avait eu vente d'entreprise de SM à CP lorsque CP avait repris à son compte le contrat de vente, de sorte que les deux entités étaient responsables, à tout le moins, du versement de l'indemnité de licenciement – La Commission ne discerne aucune preuve d'association ou de lien existant entre les entreprises, non plus que de vente de quoi que ce soit d'autre que de biens (le cas échéant) – Requête admise; ordonnance de paiement de l'indemnité de licenciement

PAUL TIMOTHY BAKER O/A STUDENT MEDIA SERVICES INC. AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE JENNIFER POLAK; File No. 1889-11-ES; Dated March 13, 2012; Panel: Lee Shouldice (13 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Pratique et procédure – Un premier grief avait été rejeté par la Commission en raison d'une motion préliminaire déposée par l'intimé (dépôt irrégulier, contraire à un procès-verbal de règlement antérieur exigeant que l'OPDC seul ou que l'OPDC et un syndicat local déposent un grief à l'encontre de l'intimé); l'UIJAN, l'OPDC et le syndicat local 183 avaient immédiatement déposé un second grief – La Commission se demande si elle devrait accepter le renvoi du grief – L'intimé déclare que le grief devrait être rejeté pour abus de procédure ou en invoquant le principe de l'autorité de la chose jugée, parce que les deux requérants avaient eu l'occasion de débattre des points en litige dans le contexte du premier grief – Les requérants affirmaient que le second grief avait été dûment présenté à la Commission, parce que les parties n'avaient pas pu s'entendre sur l'interprétation de l'effet du procès-verbal de règlement; en fait, la Commission avait dû conclure avant de pouvoir examiner le grief sur le fond – Puisque les requérants avaient perdu le premier grief au stade de la requête préliminaire, le dépôt du second grief ne saurait être interprété comme une violation des principes de l'économie des ressources judiciaires, de la finalité et de l'intégrité de l'administration de la justice – La Commission estime que le principe de la *chose jugée* ne peut s'appliquer aux faits en cause en cette instance; cependant, le principe de l'abus de procédure et le pouvoir discrétionnaire de la Commission quant à l'acceptation d'un renvoi de grief mènent la Commission à une conclusion différente – La Commission déclare qu'elle ne doit pas être disposée à accorder à une partie l'occasion de remédier à une requête boiteuse dans des circonstances où les lacunes auraient pu être évitées par l'exercice en premier lieu d'une diligence raisonnable – Requête rejetée

PNR RAILWORKS INC.; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL WITH ITS AFFILIATED LOCAL UNION, UNIVERSAL WORKERS UNION, L.I.U.N.A. LOCAL 183; File No. 3119-11-G; Dated March 30, 2012; Panel: Lee Shouldice (17 pages)

Droit constitutionnel – Grief dans l'industrie de la construction – La FIOE avait renvoyé trois

griefs à la Commission et, simultanément, contestait la validité de dispositions législatives antérieures ayant pour effet de réduire à néant le droit de négociier de longue date par autorisation législative – Le procureur général de l'Ontario avait déposé une motion préliminaire visant le rejet des griefs du fait que les contestations constitutionnelles reposaient sur l'application rétroactive, interdite, d'une décision de la Cour suprême du Canada rendue en 2007 (*Health Sciences*) à des dispositions législatives périmées ou abrogées depuis longtemps (en 2001) – Les points en litige tenaient aux dispositions législatives instituant la négociation collective à l'échelle provinciale (1978) et à leur « abandon présumé » par la suite (2001), ainsi qu'au pouvoir de la Commission d'appliquer le droit conféré par la Charte à la négociation collective *avant même* que la CSC ait reconnu l'existence de ce droit – Le syndicat tente de démontrer que les fictions juridiques créées (ou supprimées) par dispositions législatives modifient nécessairement la loi, en raison des changements décrétés par la Cour (c.-à-d. reconnaissance du droit à la négociation collective), changements applicables aux répercussions, quelles qu'elles soient, de ces fictions – La Commission rejette les arguments du syndicat et confirme le bien-fondé de la motion préliminaire du procureur général – Griefs rejetés

TOM JONES & SONS LIMITED; TOM JONES CORPORATION AND TOM JONES CONSTRUCTION INC.; RE IBEW LOCAL 402; RE ATTORNEY GENERAL OF ONTARIO, LISGAR CONSTRUCTION CO., ET AL; File Nos. 3278-09-G; 3570-09-G; 3590-09-G; Dated March 29, 2012; Panel: Mark J. Lewis (25 pages)

Pratiques déloyales de travail – Cinq anciens cadres du syndicat local 183 de l'UIJAN sollicitaient des recours auprès de la Commission à la suite de la destitution de leurs fonctions après une élection chaudement disputée – Les cadres sortants avaient été défaits, et les nouveaux dirigeants avaient expulsé les cinq requérants du syndicat et congédié cinquante autres employés membres du syndicat local 183 – Un nouveau dépouillement des bulletins de vote et un examen interne du processus électoral n'avaient pas révélé d'irrégularités – La Commission passe en revue l'historique, long et fertile en rebondissements, de la relation du syndicat local 183 avec son syndicat principal, les différends entre factions, les poursuites en justice et les instances antérieures devant la Commission, ce qui donne un contexte à un bon nombre des événements sous-jacents aux plaintes en cause

ici – La Commission tient compte des motions des intimés visant le rejet, y compris la préclusion, l'abus de procédure, le respect des échéances et le pouvoir discrétionnaire dont elle est dotée – La Commission reconnaît qu'il serait certes défendable de conclure à une violation de la Loi eu égard aux antécédents des parties, ainsi qu'à la nature et à l'utilité des recours demandés par les requérants (notamment la perspective de raviver une bonne partie des litiges précédents entre les parties); cependant, il serait peu avantageux sur le plan des relations de travail d'entendre les plaintes jusqu'au bout, surtout si l'on considère que les recours demandés cesseraient d'être disponibles avant même la fin de l'instance – Requête rejetée

DURVAL TERCEIRA, JAIME MELO, MICHAEL O'BRIEN, GAETANO STRAZZANTI AND CESAR DANIEL AVERO; RE LIUNA, UNIVERSAL WORKERS UNION – LIUNA, LOCAL 183; RONALD A. PINK, Q.C.; File No. 1475-11-U; Dated March 30, 2012; Panel: Lee Shouldice (29 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Landmart Building Corp. Divisional Court No. DC 12-346JR Hamilton	2519-11-R	En cours
Total Mechanical Systems Divisional Court No. 17/12	4053-10-R	En cours
Aragon (Hockley) Development (Ontario) Corporation Divisional Court No. 595/11	2781-09-R	En cours
C.W. Smith Crane Services v. IUOE Local 793 Divisional Court No. 513/11	3894-09-G	En cours
Erie St. Clair Community Care Divisional Court No. 504/11	0144-09-PS	En cours
Swift Railroad Contractors Divisional Court No. 400/11	0039-06-U 0139-06-R	En cours
René Gagné v. Algoma University College Faculty Divisional Court No. 11-1764 Ottawa	0460-10-U	En cours
Greater Essex County District S.B. Divisional Court No. 403/11	1004-08-M	En cours
Sanford Pensler, A Director of Korex Don Valley ULC et al v. CEP L. 132 et al Divisional Court No. 328/11	0598-10-ES	17 avril 2012
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11	1155-10-U	En cours
Classic POS Inc. Divisional Court No. 301/11	4059-10-ES	En cours
Ineke Sutherland o/a Designworks Divisional Court No. 238/11	4061-10-ES	En cours
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816-10-U 0817-10-U	En cours
Dean Warren v. National Hockey League Divisional Court No. 587/10	2473-08-U	7 mars 2012 (motion)
Richard Hotta (Proteus Craftworks) v. Mahamad Badiuzzaman, et al Divisional Court No. 613/10	1953-07-ES	25 septembre 2012
Mr. Shah Islam v. J. Ennis Fabrics Divisional Court No. 506/10	1786-09-ES	4 juin 2012
Greater Essex Catholic District S.B. Divisional Court No. 462/10 Court of Appeal No. C54934	3122-04-G	Admise le 7 octobre 2011; autorisation d'en appeler à la C.A. accordée le 17 mai 2012
John McKenney v. Upper Canada District S.B. Divisional Court No. 10-DV-1652 Ottawa	2687-08-U	Rejetée le 2 février 2012; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	En cours
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Divisional Court No. 78/10 Court of Appeal No. C53992	3322-03-R 2118-04-R	En délibéré
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574-04-R	En cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Blue Mountain Resorts v. MOL Divisional Court No. 373/09 Court of Appeal No. C54427	1048-07-HS 0255-08-HS	27 septembre 2012
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09 (M40967)	1776-04-R et al	Rejetée le 12 janvier 2012; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
Rainbow Concrete Court of Appeal No. C53682	2904-09-U 2905-09-FC 3292-09-M	Autorisation d'en appeler à la C.A. rejetée le 13 mars 2012

COURRIELS DANS LES CAS OÙ TOUTES LES PARTIES ONT UN AVOCAT

DÉCISIONS, AVIS D'AUDIENCE ET AJOURNEMENTS

VEUILLEZ PRENDRE NOTE qu'à compter du **1^{er} juin 2012**, la Commission a l'intention d'envoyer des ***courriels*** pour communiquer des décisions, des avis d'audience, des réponses à des demandes d'ajournement et des lettres concernant l'inscription au rôle, dans ***tous les dossiers où chaque partie est représentée par un avocat***. Malheureusement, la Commission ***n'est pas encore en mesure de recevoir des demandes, des réponses ou des observations par courriel***.

Si tous les avocats inscrits au dossier d'une affaire remettent à la Commission une adresse électronique, la Commission leur communiquera par courriel les décisions, avis d'audience, réponses à des demandes d'ajournement et lettres concernant l'inscription au rôle. Les avocats sont priés d'indiquer à la Commission leur adresse électronique et celle de leur assistant lorsqu'ils déposent une demande, une réponse ou des observations. Si la Commission reçoit les adresses électroniques des deux avocats et d'un assistant pour chacun, elle communiquera par courriel avec les deux avocats.

Il faut présumer que si des avocats représentent toutes les parties, la Commission communiquera avec eux par courriel, comme indiqué ci-dessus. Ce n'est que si les avocats précisent par écrit qu'ils ne souhaitent pas recevoir de correspondance de la Commission par courriel, que le courriel ne sera pas utilisé.

Il est attendu des avocats qu'ils remettent les communications de la Commission à leurs clients, car seuls les avocats et leurs assistants recevront des courriels de la Commission. La Commission n'enverra pas de copies par la poste ou par télécopie aux clients si elle a déjà transmis les communications par courriel à leurs avocats.

Veillez prendre note que la pratique expliquée ci-dessus **remplacera le projet pilote de courriel** qui était mis en oeuvre ces deux dernières années avec quelques cabinets d'avocats qui plaident régulièrement devant la Commission.

Le 10 avril 2012